

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.2/SR.34

34^{ème} séance de la Deuxième Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

19. M. SALLEH bin ABAS (Fédération de Malaisie) souscrit à l'idée contenue dans les amendements de l'Inde, de l'Espagne, de l'Afrique du Sud et de la Nigéria, selon laquelle le paragraphe 1 de l'article 49 tel que l'a libellé la Commission du droit international limite la faculté, pour l'Etat de résidence, d'imposer des conditions à l'entrée de biens. Toutefois, il doute que les amendements en question soient nécessaires, puisque la Commission du droit international a précisé au paragraphe 3 de son commentaire que les mots: « Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter . . . », figurant au paragraphe 1 du projet, laissent à l'Etat de résidence toute liberté de décider s'il convient ou non d'imposer des conditions. Peut-être cette question pourrait-elle être renvoyée au Comité de rédaction.

20. M. Salleh bin Abas s'abstiendra de voter sur l'amendement du Royaume-Uni car, bien qu'il comprenne le désir d'éviter toute contradiction avec l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 48, les observations du représentant du Brésil l'ont fait douter de la valeur de l'amendement. Il votera en faveur de l'amendement de la Pologne au paragraphe 1, ainsi que des amendements de l'Australie et de l'Afrique du Sud au paragraphe 2. Il votera également en faveur du nouveau paragraphe proposé par la RSS d'Ukraine, qui apporte une précieuse contribution au droit consulaire. Il approuve dans l'ensemble le texte de la Commission du droit international et ne souhaite pas qu'il fasse l'objet de changements trop profonds.

NOUVELLE RÉPARTITION DES ARTICLES

21. Le PRÉSIDENT annonce qu'à sa première réunion le Bureau a constaté que la tâche qui incombe à la deuxième Commission est exceptionnellement lourde et que, pour plusieurs raisons, il importe essentiellement que la Conférence achève ses travaux dans les délais prévus. A l'issue d'une longue discussion, le Bureau a décidé que dans l'intérêt même de la Conférence et afin d'accélérer ses travaux, il y avait lieu de recommander à la séance plénière, à titre de première mesure, d'attribuer quatre articles à la Première Commission, à savoir les articles 52, 53, 54 et 55. Ces articles traitent de questions de principe; il n'y a donc aucune raison pour qu'elles ne soient pas attribuées à la Première Commission.

22 Le Bureau a estimé qu'il n'y avait pas lieu de recommander l'attribution à la Première Commission de l'article 69, car son contenu est étroitement lié aux questions que la Deuxième Commission a déjà examinées ou doit encore examiner.

23. Le Bureau a estimé que l'article 56 pourrait être utilement examiné par la Première Commission en même temps que les articles 65, 66 et 67. Toutefois, le Bureau a estimé qu'il ne lui est pas possible de recommander d'ores et déjà le transfert de ces trois articles à la Première Commission parce que la délégation japonaise a présenté une proposition (A/CONF.25/C.2/L.89) tendant à remplacer les articles 56 à 67 du projet de la Commission du droit international par un article unique. Le Bureau a abouti à la conclusion que la meilleure manière de régler ce problème consisterait à demander à la Deuxième Commission, au moment où elle abordera l'examen de l'article 56, d'examiner la proposition japonaise avant

tous les autres amendements présentés au sujet de cet article.

24. Il semble que la proposition japonaise soit en fait une proposition nouvelle au sens qui est donné à cette expression à l'article 42 du règlement intérieur, et non pas un amendement au sens de l'article 41, de sorte qu'en vertu de ce règlement son examen ne saurait précéder celui de l'article proprement dit. Toutefois, le fait d'examiner la proposition japonaise en premier lieu présente un avantage pratique si évident que le Bureau a exprimé l'espoir, partagé par le Président, qu'au moment où elle abordera l'examen de l'article 56, la Deuxième Commission acceptera d'examiner d'abord la proposition japonaise. En tout état de cause, le Président ne manquera pas de s'en tenir à la décision que la Commission prendra à cet égard ².

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 45.

² La proposition japonaise a été rejetée à la 37^e séance, mais le Bureau n'a pas maintenu sa recommandation selon laquelle les articles 56, 65, 66 et 67 devaient être renvoyés à la Première Commission.

TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE

Jeudi 28 mars 1963, à 10 h. 30

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 49 (*Exemption douanière*) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 49 et des amendements y relatifs ¹.

2. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) pense que l'article 49 est un des plus importants du projet de convention. Sa délégation regrette que le texte de cet article ne s'applique pas au « personnel de service », comme il ressort du paragraphe 2, ce qui équivaut à renoncer au principe selon lequel un Etat ne peut imposer un autre Etat. Elle appuie l'amendement de la RSS d'Ukraine. Elle juge que les idées intéressantes qui figurent dans les amendements de l'Espagne et de l'Inde sont déjà exprimées dans la première phrase du paragraphe 1. Enfin, elle ne peut accepter l'amendement du Royaume-Uni pour les raisons que le représentant du Brésil a déjà exposées.

3. M. SAYED MOHAMMED HOSNI (Koweït) remarque que de nombreux amendements préconisent des mesures restrictives et que cette tendance est dans l'intérêt des pays sous-développés. Sa délégation, toutefois, est d'avis d'accorder le maximum de privilèges, tout en com-

¹ Pour la liste des amendements à l'article 49, voir le compte rendu de la 33^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 1.

prenant que certains amendements tendent à éviter des possibilités d'abus. Elle ne s'opposera pas à l'amendement de la RSS d'Ukraine, mais elle considère que ce texte devrait faire l'objet d'un article distinct.

4. Le PRÉSIDENT pense que le Comité de rédaction pourrait être chargé d'en décider.

5. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) souscrit aux observations exposées à la séance précédente par les représentants du Brésil et de Ceylan. Toutefois, il juge satisfaisant le texte original de la Commission du droit international puisque le paragraphe 1 est repris de l'article 36 de la Convention de 1961 et le paragraphe 2 du paragraphe 2 de l'article 37. Dans la pratique, les Etats-Unis ont toujours été très libéraux en assimilant sur ce point les fonctionnaires consulaires aux diplomates. Il tient cependant à signaler que son pays a l'intention de restreindre les privilèges de manière à en exclure les ressortissants de l'Etat de résidence et les personnes résidant dans cet Etat d'une façon permanente.

6. Il comprend le souci exprimé par le représentant de l'Inde qui croit nécessaire de restreindre l'exemption douanière dans l'intérêt des pays sous-développés, mais il ne pense pas que ses craintes soient justifiées. Tous les amendements présentés témoignent du même désir d'éviter les possibilités d'abus; il ne serait cependant pas raisonnable de surcharger le texte de la Convention de règles trop détaillées. La délégation des Etats-Unis ne partage pas l'avis exprimé par le représentant de l'Afrique du Sud et croit au contraire que les consuls exercent, comme les diplomates, des fonctions de caractère représentatif qui nécessitent l'entrée en franchise de certains articles de consommation, étant entendu que ces dispositions doivent s'appliquer sur une base de réciprocité. L'amendement de l'Australie paraît être du ressort du Comité de rédaction. Enfin, le bien-fondé de l'amendement de la RSS d'Ukraine n'est pas établi.

7. M. VRANKEN (Belgique) se prononce en faveur de l'amendement de la RSS d'Ukraine qui reprend les termes du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de 1961.

8. M. LEVI (Yougoslavie) distingue trois catégories d'amendements : ceux qui tendent à suivre d'aussi près que possible la clause correspondante de la convention de 1961 — c'est le cas du texte proposé par la RSS d'Ukraine pour lequel votera sa délégation; ceux qui cherchent à préciser l'article 49 — c'est le cas des propositions de l'Inde et de l'Espagne qui, compte tenu du paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international, ne paraissent pas nécessaires, mais auxquels la délégation yougoslave ne s'opposera pas; enfin, ceux qui cherchent à restreindre les privilèges en matière douanière — comme ceux de la Nigéria, du Royaume-Uni et de l'Afrique du Sud. La délégation yougoslave votera contre les amendements proposés.

9. M. HEUMAN (France) n'a pas d'objection de principe à formuler contre les trois amendements présentés par l'Espagne, l'Afrique du Sud et l'Inde, qui tendent à restreindre l'exemption douanière. Il croit toutefois que ces textes sont inutiles car ils font double emploi

avec la phrase introductive de l'article 49 élaboré par la Commission du droit international, qui offre des garanties contre les possibilités d'abus. Il s'abstiendra donc lors du vote sur ces trois amendements.

10. Il constate, comme le représentant du Brésil, que la Commission est liée dans une certaine mesure par le texte de la Convention de Vienne de 1961 car elle doit éviter les interprétations erronées qui pourraient résulter d'une disparité entre les deux textes; il regrette en conséquence de ne pouvoir voter pour l'amendement du Royaume-Uni. Au sujet de l'alinéa a) du paragraphe 1, il suggère un remaniement de forme : il préférerait voir le terme « officiel » remplacé par les mots « strictement administratif ». Il croit aussi que le mot « l'exportation » proposé par la Pologne dans son amendement a une signification trop commerciale et devrait plutôt être remplacé par une expression telle que « la sortie », par opposition à l'expression « l'entrée » qui figure au paragraphe 1. En revanche, puisqu'il n'est pas souhaitable d'établir une disparité entre les textes de la présente convention et de celle de 1961, l'amendement de la RSS d'Ukraine (L.185) peut être retenu. La délégation française appuie aussi l'amendement de forme proposé par le représentant de l'Australie.

11. Quant à l'amendement de la Nigéria, de l'avis de la délégation française, il est le plus important et elle lui donnera son appui chaleureux et inconditionnel puisque ce texte tend à supprimer toute distinction entre les fonctionnaires et les employés consulaires qui, si ce texte est adopté, n'auront droit les uns et les autres à l'exemption douanière qu'à l'occasion de leur première installation, ce qui nécessitera un remaniement de l'article 49, le paragraphe 2 devant alors logiquement disparaître.

12. M. HARASZTI (Hongrie) pense aussi qu'en matière d'exemption douanière les fonctionnaires consulaires doivent être assimilés aux agents diplomatiques. Sa délégation peut accepter le texte élaboré par la Commission du droit international; elle votera en faveur des amendements de l'Espagne, des alinéas b) et c) du texte de l'Inde, de l'amendement de la Pologne et de celui de la RSS d'Ukraine; mais elle ne peut appuyer les amendements du Royaume-Uni, de la Nigéria et de l'Afrique du Sud, qui tendent à apporter des restrictions.

13. M. KONSTANTINOV (Bulgarie) donnera son appui au texte original de l'article 49 avec les amendements de la Pologne et de la RSS d'Ukraine, ainsi qu'à ceux de l'Inde et de l'Espagne, qui contribuent à éclaircir le texte. Toutefois, il ne peut accepter les amendements du Royaume-Uni et de la Nigéria, qui introduisent un élément restrictif inutile.

14. M. MOUSSAVI (Iran) comprend l'intention des amendements de l'Inde, de l'Espagne, du Royaume-Uni et de la Nigéria, mais il s'abstiendra dans le vote sur l'amendement de la RSS d'Ukraine parce que les autorités douanières du pays de résidence doivent avoir le droit de soumettre à la visite les bagages des fonctionnaires consulaires sans en fournir les raisons.

15. M. REBSAMEN (Suisse) ne croit pas que le texte de l'amendement de la RSS d'Ukraine (L.185) reprenne

exactement les termes du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de 1961, mais si l'auteur de ce texte confirme que telle était son intention, il est prêt à appuyer son amendement.

16. M. WASZCZUK (Pologne) ne peut accepter le texte de l'amendement de la Nigéria non plus que les propositions du Royaume-Uni et de l'Australie, qui restreignent le droit des fonctionnaires consulaires de façon excessive. Sa délégation votera pour les alinéas b) et c) du texte proposé par l'Inde; quant à l'alinéa a), il y aurait intérêt à le modifier selon la proposition de l'Espagne. La délégation polonaise n'appuiera pas non plus l'amendement de l'Afrique du Sud, dont la deuxième phrase paraît imprécise. En revanche, elle votera en faveur des amendements de l'Espagne et de la RSS d'Ukraine qui lui paraissent bien fondés.

17. M. MARESCA (Italie) croit qu'en matière d'exemption douanière il convient d'établir une distinction entre le consulat considéré comme tel et les fonctionnaires consulaires. Ces deux aspects qui sont généralement examinés à part ont été réunis dans un même article par la Commission du droit international. Dans la pratique, il existe une certaine uniformité dans les accords bilatéraux qui respectent le principe de la réciprocité. La délégation italienne est donc d'avis de conserver le texte de la Commission du droit international, qui lui paraît suffisamment nuancé. L'amendement proposé par l'Espagne lui paraît acceptable; quant à l'amendement de l'Australie, elle croit préférable de conserver le mot « immunités » plutôt que de lui substituer le mot « exemptions ».

18. M. KOCMAN (Tchécoslovaquie) trouve raisonnable l'amendement de l'Espagne. Les amendements de la Nigéria et de l'Afrique du Sud prévoient des limitations trop strictes. L'amendement du Royaume-Uni n'est pas rédigé d'une façon très claire et le représentant de la Tchécoslovaquie ne pense pas qu'il améliorerait le texte proposé par la Commission du droit international. En revanche, l'amendement de la Pologne lui paraît très judicieux, ainsi que l'amendement de la RSS d'Ukraine qui reprend, en le précisant, le texte de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1961 et qui est tout à fait conforme à l'évolution du droit contemporain.

19. M. SMITH (Canada) estime que la plupart des amendements présentés, en particulier ceux de la Nigéria, du Royaume-Uni, de l'Afrique du Sud, de l'Espagne et de l'Inde ne présentent pas une très grande utilité car le paragraphe 1 du projet d'article 49, rédigé en termes généraux, suffit à régler tous les cas qui peuvent se présenter. Le représentant du Canada relève qu'au mot français « installation » correspond tantôt le mot anglais « *installation* », tantôt le mot « *establishment* » qui n'ont pas le même sens, ce qui montre que le texte français peut prêter à confusion. En ce qui concerne l'amendement de l'Australie, il pense que le mot « privilèges » serait préférable au mot « exemptions » parce que son sens est plus large et parce que c'est celui qui est employé dans l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'amendement de la RSS d'Ukraine présente un certain intérêt

aux yeux de sa délégation, car, sous réserve de réciprocité, les autorités douanières canadiennes n'inspectent pas le bagage personnel des consuls généraux; mais sa délégation estime que cette concession doit être accordée par chaque pays et non par la Conférence. En ce qui concerne l'amendement de la Pologne, M. Smith ne relève dans le texte de l'article 48 aucune mention de taxes à l'exportation et cette proposition, en ce qui concerne l'exemption fiscale, est superflue. L'article devrait également stipuler expressément, comme l'a suggéré le représentant des Etats-Unis, que les personnes qui résident de façon permanente sur le territoire de l'Etat de résidence ne doivent pas bénéficier de l'exemption. Bien que les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 soient acceptables en ce qui concerne les postes consulaires dirigés par un consul de carrière, leur portée est trop large lorsqu'il s'agit d'un consulat dirigé par un consul honoraire; il conviendrait de la limiter lorsqu'on examinera le chapitre III.

20. M. SHARP (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation ne peut se prononcer en faveur des amendements qui s'écartent du texte proposé par la Commission du droit international. En ce qui concerne les personnes qui résident de façon permanente sur le territoire de l'Etat de résidence, il exprime les mêmes réserves que les représentants des Etats-Unis et du Canada.

21. M. PETRENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève dans le texte proposé par la Commission du droit international un manque de logique apparent: le paragraphe 1 de l'article 49 pose d'abord des conditions restrictives, puis prévoit l'exemption de tous droits de douane. Bien que les dispositions législatives et réglementaires prévoient certaines limitations en matière douanière, un régime de faveur est accordé en général au personnel des missions diplomatiques et des consulats. Le texte ne soulève donc pas de difficultés d'ordre pratique. Au paragraphe 1, la mention des « frais d'entrepôt » ne paraît pas très utile.

22. Les amendements de l'Espagne, de la Pologne et de la RSS d'Ukraine apportent des précisions utiles et complètent heureusement le texte du projet d'article. Quant aux amendements du Royaume-Uni, de la Nigéria et de l'Afrique du Sud, M. Petrenko éprouve quelques réticences à leur égard car ils restreignent à l'excès le champ d'application de l'exemption douanière. L'amendement de l'Inde ne semble pas rédigé d'une manière très claire, si la rédaction en était modifiée, la délégation de l'Union soviétique pourrait éventuellement appuyer ce texte. En tout cas, le projet d'article 49 lui paraît acceptable dans son ensemble.

23. M. KANEMATSU (Japon) approuve le projet d'article, mais il accepterait l'amendement de la Pologne (L.119), car certaines législations imposent des droits à l'exportation et le cas doit être prévu dans la Convention. Sa délégation s'abstiendra si les amendements de l'Inde et de l'Espagne sont mis aux voix, car elle estime que le premier membre de phrase du paragraphe 1 apporte toutes garanties à l'Etat de résidence.

24. M. DEJANY (Arabie saoudite) pense que le projet d'article 49 prévoit des exemptions excessives surtout à l'alinéa b) du paragraphe 1. Accorder le bénéfice de pareilles exemptions aux fonctionnaires consulaires va au-delà de la pratique internationale actuelle. La délégation de la Nigéria a fait une proposition raisonnable (L.120) en demandant que l'exemption douanière ne soit appliquée qu'aux effets importés lors de la première installation. Quant aux employés consulaires, l'exemption devrait ne leur être accordée que si l'Etat de résidence y consent. Le paragraphe 2 peut être une source de difficultés et M. Dejany votera contre ce texte. S'agissant des amendements présentés par l'Inde et par l'Afrique du Sud, ils semblent faire double emploi avec la première phrase du paragraphe 1 et la délégation de l'Arabie saoudite s'abstiendra lors du vote sur ces amendements. Elle ne se prononcera pas non plus en faveur de l'amendement de la RSS d'Ukraine (L.185) qui n'est pas conforme aux usages internationaux.

25. M. JAMAN (Indonésie) estime que l'Etat d'envoi doit pouvoir envoyer en franchise tous les objets qu'il estime nécessaires pour équiper ses consulats. Quant aux objets destinés à l'usage personnel des membres du consulat, l'Indonésie, pour sa part, leur applique le même régime qu'à ceux destinés à l'usage des agents diplomatiques. L'amendement de l'Inde semble trop restrictif et la délégation de l'Indonésie ne saurait l'accepter. L'Etat de résidence ne doit pas imposer des restrictions à l'entrée d'objets destinés aux consulats, mais pour les objets personnels des fonctionnaires consulaires une limite de temps est tout à fait admissible.

26. M. KHOSLA (Inde) dit que l'objet de l'amendement de sa délégation est de donner à l'Etat de résidence le droit de stipuler les conditions régissant la revente de marchandises importées en franchise et l'importation même de ces marchandises, en ce qui concerne les quantités admises et le délai. Cette question revêt une importance particulière pour les pays insuffisamment développés. Il est reconnaissant de la sympathie et de l'appui que plusieurs représentants ont apportés à l'amendement de sa délégation, et il signale en particulier que de l'avis de la majorité des délégations, la réserve formulée dans la phrase introductive de l'article a en fait pour objet de prévoir les conditions et s'appliquerait ainsi à celles proposées dans son amendement. Cette idée trouve une confirmation tant dans les paragraphes 2 et 3 du commentaire de la Commission du droit international que dans la pratique des Etats qui, ainsi que l'ont indiqué certaines délégations, impose en fait de telles mesures de contrôle.

27. Dans ces conditions, et pour répondre à l'appel lancé par le représentant de Ceylan, il retire son amendement et se joint à ce représentant pour demander aux autres délégations qui ont soumis des amendements précisant les conditions concernant l'importation des marchandises de bien vouloir les retirer.

28. M. DRAKE (Afrique du Sud), se référant aux observations formulées par le représentant des Etats-

Unis, explique que l'amendement de sa délégation (L.191) au paragraphe 2 ne s'applique qu'aux employés consulaires, qui ne remplissent pas de fonctions ayant un caractère représentatif. A son avis, la phrase « Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter », selon l'interprétation qu'en donne le paragraphe 3 du commentaire, se réfère essentiellement aux conditions et procédures que peut imposer l'Etat de résidence pour l'importation des marchandises importées en franchise et ne traite pas directement de l'octroi de cette exemption. Si cette interprétation est juste, il ne semble pas que le paragraphe 2 du projet d'article reconnaisse à l'Etat de résidence le droit de percevoir des droits de douane lors de la première installation. Sa délégation regrette de ne pas répondre au vœu exprimé par le représentant de l'Inde, mais elle pense qu'elle doit maintenir son amendement. En ce qui concerne les résidents permanents et les ressortissants de l'Etat de résidence, il formule les mêmes réserves que le représentant des Etats-Unis.

29. M. CROSS (Royaume-Uni) regrette de ne pouvoir accepter la suggestion du représentant de la France tendant à modifier l'alinéa a) de l'amendement de sa délégation (L.171) parce qu'il craint que cela ne concerne une question tout à fait différente. Certaines délégations ont insisté sur le fait que l'idée essentielle qui inspire l'amendement est déjà comprise dans le texte et qu'il est préférable de ne pas s'écarter du texte de la Convention de 1961; mais les privilèges et immunités du personnel consulaire ne sont pas les mêmes que ceux qui sont reconnus aux agents diplomatiques et, en outre, la Commission n'est pas tenue de reprendre les termes de la Convention sur les relations diplomatiques. L'article 49 du texte en discussion traite de l'importation d'objets en provenance de l'étranger et non des impôts que l'Etat de résidence peut percevoir sur ses propres produits. L'adoption de l'amendement du Royaume-Uni aurait pour effet de dissiper tout doute à cet égard.

30. M. NWOGU (Nigéria) indique qu'en présentant son amendement (L.120) il a voulu tenir compte de la pratique de nombreux pays. Le texte de la Commission doit comprendre des obligations minimales sans cependant interdire aux Etats d'accorder des facilités plus larges. Il s'agit de définir un principe et de laisser les exceptions à la discrétion des Etats.

31. M. WASZCZUK (Pologne) accepte volontiers la suggestion du représentant de la France tendant à remplacer dans son amendement (L.119) les mots « l'exportation » par les mots « la sortie ».

32. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) pense qu'il faut faire confiance aux fonctionnaires consulaires et que, si on leur accorde l'exemption douanière lors d'une première installation, il n'y a pas de raison de leur refuser le même privilège, lors de voyages ultérieurs. La suggestion du représentant du Koweït selon laquelle l'amendement de la RSS d'Ukraine (L.185) devrait faire l'objet d'un nouvel article pourrait être renvoyée au Comité de rédaction. Le représentant de la Suisse a dit que le texte de l'amendement s'écarterait de l'article 36 de la

Convention de Vienne de 1961. M. Zabigailo accepterait volontiers une autre formule, à condition que le principe soit maintenu et qu'il soit indiqué clairement qu'il s'agit du bagage personnel accompagné et non de colis adressés aux fonctionnaires consulaires.

33. M. GARAYALDE (Espagne) souligne que son amendement (L.173) définit un critère objectif qui précise le sens du paragraphe 1.

Par 25 voix contre 19, avec 21 abstentions, l'amendement de la Pologne à la phrase introductive du paragraphe 1 (A/CONF.25/C.2/L.119) est adopté sous sa forme modifiée.

Par 32 voix contre 11, avec 20 abstentions, la phrase introductive de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.171) est rejetée.

L'alinéa a) du paragraphe 1 est adopté.

34. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Nigéria (L.120).

A la demande du représentant de la Norvège, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Afrique du Sud, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Syrie, Thaïlande, Tunisie, France, Guinée, Indonésie, Iran, Libéria, Maroc, Nigéria, Arabie saoudite, Sierra Leone.

Votent contre : Afrique du Sud, Suède, Suisse, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique, de Biélorussie, Cambodge, Canada, Chili, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Libye, Luxembourg, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin.

S'abstiennent : Espagne, Turquie, République arabe unie, République du Viet-Nam, Australie, Autriche, Ceylan, Chine, Congo (Léopoldville), Cuba, Fédération de Malaisie, Israël, Japon, République de Corée, Koweït, Laos, Mexique, Pakistan, Philippines.

Par 35 voix contre 12, avec 19 abstentions, l'amendement de la Nigéria à l'alinéa b) du paragraphe 1 (A/CONF.25/C.2/L.120) est rejeté.

Par 34 voix contre 8, avec 24 abstentions, l'amendement de l'Espagne à l'alinéa b) du paragraphe 1 (A/CONF.25/C.2/L.173) est adopté.

Par 62 voix contre 2, avec 3 abstentions, l'ensemble du paragraphe 1 modifié est adopté.

Par 33 voix contre 10, avec 22 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud au paragraphe 2 (A/CONF.25/C.2/L.191) est rejeté.

Par 40 voix contre 10, avec 14 abstentions, l'amendement de l'Australie au paragraphe 2 (A/CONF.25/C.2/L.153) est adopté.

35. Le PRÉSIDENT constate que l'amendement de la Pologne, que la Commission a adopté peut s'appli-

quer aussi au paragraphe 2 sous la forme de l'addition des mots « ou exportés par la suite », et il consulte la Commission sur ce point.

Par 19 voix contre 14, avec 32 abstentions, la modification apportée au paragraphe 1 par l'adoption de l'amendement de la Pologne (A/CONF.25/C.2/L.119) est étendue au paragraphe 2.

Par 43 voix contre 5, avec 13 abstentions, il est décidé de maintenir les mots « autres que les membres du personnel de service », dans le texte modifié du paragraphe 2.

Par 60 voix contre 2, avec 3 abstentions, l'ensemble du paragraphe 2 modifié est adopté.

Par 36 voix contre 14, avec 15 abstentions, l'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine tendant à l'addition d'un nouveau paragraphe (A/CONF.25/C.2/L.185) est adopté.

36. M. SAYED MOHAMMED HOSNI (Koweït) demande si le vote qui vient d'avoir lieu ne préjuge pas de la possibilité d'insérer le texte additionnel sous la forme d'un nouvel article.

37. Le PRÉSIDENT répond que l'auteur de l'amendement accepte que le Comité de rédaction se prononce sur ce point.

Par 58 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'ensemble de l'article 49 modifié est adopté.

38. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) s'est abstenu de voter sur l'article dans son ensemble parce que n'a pas été réglée la question de savoir si l'amendement de la RSS d'Ukraine serait inclus dans l'article 49 ou deviendrait un article distinct. Si cet amendement est inclus dans l'article 49 en tant que paragraphe 3, le bagage personnel accompagné des fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille serait régi par la première partie du paragraphe 1 de l'article : « Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence ... » Dans ce cas, sous réserve d'un examen plus approfondi et des instructions de son Gouvernement, M. Blankinship pourra considérer cet amendement comme acceptable.

La séance est levée à 13 h. 30

TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE

Jeudi 28 mars 1963, à 15 h. 20

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 50 (Succession d'un membre du consulat ou d'un membre de sa famille)

1. Le PRÉSIDENT suggère d'examiner l'article 50 et les amendements y relatifs comme un tout, mais de le mettre aux voix en trois parties, à savoir la phrase